COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°010/2023

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie,
VU la délibération du conseil municipal n°87/2021 du 16 décembre 2021 fixant les tarifs,
VU la demande de l'entreprise ATIPP représentée par Monsieur Joël POUTCHY,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise ATIPP
Adresse **: place de la Mairie 04700 ENTREVENNES**
est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse suivante **: 1 place Abel Roger**
du 19/01/2023 à 8h00 au 19/01/2023 à 12h00.

Nature de l'occupation **: travaux - livraison matériaux**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux du pétitionnaire ou de son prestataire sera interdit sur les lieux visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de **14 € (quatorze euros)** suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Les lieux occupés devront être sécurisés par tous moyens utiles de jour comme de nuit (bandes réfléchissantes, cônes de signalisation, etc...). Ceux-ci devront être rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entreposage de matériels sur celui-ci et du fait des panneaux de signalisation. Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 12 janvier 2023

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE PROVENCE *

Benoît GAUVAN

Acte publié, affiché et notifié le :	12 JAN 2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Benoît GAUVAN

000075